

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3585

présenté par
Mme Park

à l'amendement n° 2185 de M. Boudié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

I – Après la première occurrence du mot :

« article »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « L. 3116-7 du code des transports dans sa rédaction résultant de l'article 33 *ter* de la présente loi, il est inséré un article L. 3116-8 ainsi rédigé » :

II – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« Art. L. 1115-2 »,

la référence :

« Art. L. 3116-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.